

Numéro d'identification _____ Dossier _____
Nom _____

Période de déclaration : du _____
au _____

1 Boissons alcooliques autres que la bière

Cette partie s'adresse notamment à tout producteur de boissons alcooliques autres que la bière. Les parties 1.2.1 et 1.2.2 doivent être remplies uniquement si vous êtes un producteur artisanal de boissons alcooliques autres que la bière, que vous avez produit de telles boissons que vous avez fournies durant la période visée et qu'une exemption partielle ou totale de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques s'applique à l'égard de ces boissons. Cette exemption s'applique si la matière première qui sert à votre production provient principalement de terres que vous détenez ou louez et qui sont situées au Québec. Par ailleurs, au cours de l'année civile précédente, le volume mondial de boissons alcooliques autres que la bière fourni par vous-même, par un producteur auquel vous êtes associé en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3) ou par un producteur qui avait une entreprise dont vous avez continué l'exploitation ne doit pas avoir dépassé 1 500 000 litres. De plus, si votre société est issue d'une fusion et qu'elle en est à sa première année d'exploitation, vous devez tenir compte, dans le calcul du nombre de litres, du volume mondial de boissons alcooliques autres que la bière que chacune des sociétés fusionnées a fourni au cours de l'année civile précédente.

1.1 Nombre cumulatif de litres fournis¹ au Québec durant l'année civile en cours

	Quantité (déclaration actuelle) ³	Quantité totale (déclaration précédente) ⁴	Quantité totale
Litres fournis pour consommation sur place ou à domicile ²	1		
Litres fournis à la Société des alcools du Québec	2		
Nombre total de litres =	3	4	5

1.2 Taxe spécifique pour la période visée⁵

1.2.1 Taxe spécifique sur les litres exemptés⁶

	Nombre de litres ⁷	Taux applicable par litre	Taxe ou montant égal à la taxe spécifique
Litres fournis pour consommation sur place	6	× 0,0000 \$ ▶	7 0,00
Litres fournis pour consommation à domicile	8	× 0,0000 \$ ▶	9 0,00

1.2.2 Taxe spécifique au taux réduit⁸

Litres fournis pour consommation sur place	10	× 0,2100 \$ ▶	11
Litres fournis pour consommation à domicile	12	× 0,2100 \$ ▶	13

1.2.3 Taxe spécifique au taux courant⁹

Litres fournis pour consommation sur place	14	× 1,4000 \$ ▶	15
Litres fournis pour consommation à domicile	16	× 1,4000 \$ ▶	17
Nombre total de litres (6 + 8 + 10 + 12 + 14 + 16) =	18	Total (11 + 13 + 15 + 17) =	19

1.3 Rajustements

Montant égal à la taxe spécifique crédité lors du retour de boissons alcooliques autres que la bière	-	20
Montant égal à la taxe spécifique non perçu sur une créance irrécouvrable de boissons alcooliques autres que la bière	-	21
Montant égal à la taxe spécifique inclus dans une créance recouvrée de boissons alcooliques autres que la bière	+	22
Reportez le montant de la ligne 23 à la case 1 de la partie détachable de la déclaration.		
Montant total après les rajustements (19 - 20 - 21 + 22) =		23

- Dans ce formulaire, l'expression *litres fournis* désigne le nombre de litres vendus ou distribués gratuitement.
- Le nombre de litres inscrit à la ligne 1 doit être égal à celui inscrit à la ligne 18.
- Si votre période de déclaration est répartie sur deux années civiles (par exemple, la période trimestrielle de novembre à janvier), vous devez effectuer vos calculs séparément pour chacune de ces années civiles.
- Inscrivez, pour la même année civile (de janvier à décembre), la quantité totale de litres de boissons alcooliques autres que la bière que vous avez inscrite à la ligne 5 de votre déclaration précédente.
- Que vous ayez ou non un solde à remettre, vous devez répartir le nombre de litres selon qu'ils ont été fournis pour consommation sur place ou à domicile et selon le taux applicable par

- litre. Dans cette partie, ne tenez pas compte des litres que vous avez fournis à la Société des alcools du Québec.
- Les 150 000 premiers litres fournis durant l'année civile sont exemptés de la taxe spécifique. Le total des nombres inscrits aux lignes 6 et 8 doit être inférieur ou égal à ce nombre.
- Aux lignes 6, 10 et 14 (litres fournis pour consommation sur place), incluez le nombre de litres de boissons alcooliques autres que la bière que vous avez produits et fournis pour qu'ils soient consommés dans votre établissement.
- Le taux réduit s'applique à partir du 150 001^e litre et jusqu'au 1 500 000^e litre fourni durant l'année civile. Le total des nombres inscrits aux lignes 10 et 12 doit être inférieur ou égal à 1 350 000 litres.
- Le taux courant s'applique à partir du 1 500 001^e litre.

Joignez cette page à la partie détachable de la déclaration, que vous ayez ou non un solde à nous remettre.



Numéro d'identification

Dossier

Nom

Période de déclaration : du

au

2 Bière

Cette partie s'adresse notamment à tout brasseur¹⁰ ou distributeur¹¹. Les parties 2.2.1 et 2.2.2 doivent être remplies si vous êtes un brasseur et qu'une réduction de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques s'applique à l'égard de la bière que vous avez produite au Québec et que vous avez fournie durant la période visée. Cette réduction s'applique, au cours d'une année civile, aux 15 000 000 premiers litres de bière produits et fournis¹² au Québec par vous¹³, par un brasseur auquel vous êtes associé en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3) ou par un brasseur qui avait une entreprise dont vous avez continué l'exploitation. Si votre société est issue d'une fusion et qu'elle en est à sa première année d'exploitation, vous devez tenir compte, dans le calcul du nombre de litres, des litres que chacune des sociétés fusionnées a fournis au cours de cette année civile.

2.1 Nombre cumulatif de litres fournis¹⁴ au Québec durant l'année civile en cours

	Quantité (déclaration actuelle) ¹⁶	Quantité totale (déclaration précédente) ¹⁷	Quantité totale
Litres fournis pour consommation sur place ou à domicile ¹⁵	24		
Litres fournis à la Société des alcools du Québec	+ 25		
Nombre total de litres	= 26	+ 27	▶ 28

2.2 Taxe spécifique pour la période visée¹⁸

2.2.1 Taxe spécifique au taux réduit de 67 %¹⁹

	Nombre de litres ²⁰	Taux applicable par litre	Taxe ou montant égal à la taxe spécifique
Litres fournis pour consommation sur place	29	× 0,2079 \$ ▶	30
Litres fournis pour consommation à domicile	+ 31	× 0,2079 \$ ▶	+ 32

2.2.2 Taxe spécifique au taux réduit de 33 %²¹

Litres fournis pour consommation sur place	+ 33	× 0,4221 \$ ▶	+ 34
Litres fournis pour consommation à domicile	+ 35	× 0,4221 \$ ▶	+ 36

2.2.3 Taxe spécifique au taux courant²²

Litres fournis pour consommation sur place	+ 37	× 0,6300 \$ ▶	+ 38
Litres fournis pour consommation à domicile	+ 39	× 0,6300 \$ ▶	+ 40
Nombre total de litres (29 + 31 + 33 + 35 + 37 + 39)	= 41	Total (30 + 32 + 34 + 36 + 38 + 40)	= 42

2.3 Rajustements

Montant égal à la taxe spécifique crédité lors du retour de bière	- 43
Montant égal à la taxe spécifique non perçu sur une créance irrécouvrable de bière	- 44
Montant égal à la taxe spécifique inclus dans une créance recouvrée de bière	+ 45
Reportez le montant de la ligne 46 à la case 2 de la partie détachable de la déclaration.	
Montant total après les rajustements (42 - 43 - 44 + 45)	= 46

10. Le terme *brasseur* désigne une personne titulaire d'un permis de brasseur ou de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (RLRQ, c. S-13).

11. Le terme *distributeur* désigne une personne titulaire d'un permis de distributeur de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

12. Même si la réduction de la taxe n'était pas applicable à l'égard des litres fournis du 1^{er} janvier 2016 au 31 mai 2016 par un brasseur, elle peut être appliquée à l'égard des litres fournis à compter du 1^{er} juin 2016, à la condition que le nombre de litres fournis au Québec depuis le début de l'année 2016 n'excède pas 15 000 000.

13. Si votre société est issue d'une fusion et qu'elle en est à sa première année civile d'exploitation, vous devez tenir compte, dans le calcul des 15 000 000 premiers litres de bière que la société a fournis au Québec pour cette année civile, des litres fournis dans cette année civile par chacune des sociétés fusionnées.

14. Dans ce formulaire, l'expression *litres fournis* désigne le nombre de litres vendus ou distribués gratuitement.

15. Le nombre de litres inscrit à la ligne 24 doit être égal à celui inscrit à la ligne 41.

16. Si votre période de déclaration est répartie sur deux années civiles (par exemple, la période trimestrielle de novembre à janvier), vous devez effectuer vos calculs séparément pour chacune de ces années civiles.

17. Inscrivez, pour la même année civile (de janvier à décembre), la quantité totale de litres de bière que vous avez inscrite à la ligne 28 de votre déclaration précédente.

18. Vous devez répartir le nombre de litres selon qu'ils ont été fournis pour consommation sur place ou à domicile et selon le taux applicable par litre. Dans cette partie, ne tenez pas compte des litres que vous avez fournis à la Société des alcools du Québec ou pour lesquels vous avez payé un montant égal à la taxe spécifique à votre fournisseur.

19. Sous réserve de la note 12, le taux réduit de 67 % s'applique aux 7 500 000 premiers litres fournis durant l'année civile. Le total des nombres inscrits aux lignes 29 et 31 doit être inférieur ou égal à ce nombre.

20. Aux lignes 29, 33 et 37 (litres fournis pour consommation sur place), incluez le nombre de litres de bière que vous avez produits et fournis pour qu'ils soient consommés dans votre établissement.

21. Sous réserve de la note 12, le taux réduit de 33 % s'applique à partir du 7 500 001^e litre et jusqu'au 15 000 000^e litre fourni durant l'année civile. Le total des nombres inscrits aux lignes 33 et 35 doit être inférieur ou égal à 7 500 000 litres.

22. Sous réserve de la note 12, si une réduction de la taxe s'applique à l'égard de la bière produite et fournie par un brasseur, le taux courant s'applique à partir du 15 000 001^e litre.

Joignez cette page à la partie détachable de la déclaration, que vous ayez ou non un solde à nous remettre.



13SA ZZ 49518365